

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 7)

Jugement No 1281

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Yann Harris Saunders le 18 décembre 1992 et régularisée le 12 janvier 1993, la réponse de l'Union en date du 17 février, la réplique du requérant du 11 mars et la lettre de l'Union en date du 16 avril 1993 indiquant qu'elle ne souhaitait pas déposer de mémoire en duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et la disposition 11.1.1.4 du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant au service de l'UIT a été retracée dans les jugements 970, 988, 989, 1018, 1093 et 1171, sous A. Le présent litige porte sur le reclassement du poste du requérant, qui a passé de G.5 à P.2 le 1er janvier 1986 conformément à une décision prise, le 8 octobre 1985, par le Secrétaire général de l'Union. Le requérant n'a cessé de contester cette décision en adressant à ses supérieurs et au Département du personnel de nombreux mémorandums, dans lesquels il dénonce la perte financière qu'il subit actuellement et celle qu'il subira lorsqu'il prendra sa retraite.

Le 10 mars, il a recouru auprès du Comité d'appel. Le comité a présenté le 7 août son rapport, dans lequel il déclare l'appel irrecevable. Le 29 septembre, le chef du Département du personnel a remis au requérant un exemplaire du rapport qui n'avait fait l'objet d'aucun commentaire du Secrétaire général. Dans un mémorandum du 11 décembre, le requérant a demandé au Secrétaire général de prendre une décision définitive avant le 18 décembre 1992. N'ayant reçu aucune réponse, il a considéré sa demande comme rejetée implicitement et s'est donc pourvu devant le Tribunal.

B. Le requérant s'élève contre les retards apportés à la procédure de recours par l'Union, en violation de la disposition 11.1.1.4 du Règlement du personnel : alors que le délai prévu est de quatre semaines, la réponse du Secrétaire général au Comité d'appel n'est parvenue à celui-ci qu'après sept semaines; les délibérations du comité auraient dû se tenir avant le 28 avril, mais elles n'ont eu lieu que le 26 juillet et le 7 août; le rapport du comité, qui aurait dû être remis au Secrétaire général dans les dix semaines suivant le dépôt de l'appel, ne lui a été envoyé que le 7 août; le Secrétaire général aurait dû en communiquer un exemplaire au requérant le jour même, mais il ne l'a fait que le 29 septembre 1992; il aurait dû également prendre une décision sur l'avis du Comité d'appel dans les soixante jours, mais il a négligé de le faire.

Le requérant conteste la décision portant reclassement de son poste du grade G.5 au grade P.2. Il soutient qu'en janvier 1992 son salaire était inférieur de 20 pour cent et sa rémunération considérée aux fins de la pension inférieure de 77 pour cent à ce qu'ils auraient été si son poste était demeuré de grade G.7. Il avait été muté en 1984 à un nouveau poste permanent de grade G.7, reclassé P.2 en 1985, et sa bonne foi a été trompée par ses supérieurs qui lui avaient fait miroiter une "promotion" ultérieure à P.3. Il a alors continué de recevoir une indemnité spéciale de fonctions pour un poste P.2, au dernier échelon du grade qu'il avait atteint quatre ans plus tôt, en attendant le résultat de la révision du classement. Or, l'administration n'a pas recommandé le classement de ce poste au grade P.3, mais seulement au grade P.2; elle n'a pas accru les responsabilités du requérant, mais simplement réactivé un poste G.7 qui avait été gelé pendant quelque temps avant la décision de l'y muter.

Il demande au Tribunal :

- 1) d'annuler la décision du Secrétaire général de maintenir le classement de son ancien poste au grade P.2, décision entachée par analogie des mêmes vices que celle du 8 octobre 1985;
- 2) d'annuler la décision préliminaire du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1985;
- 3) d'annuler une décision préliminaire du Secrétaire général, en date du 31 octobre 1985, portant promotion du requérant au grade P.2 et résultant de la décision du 8 octobre 1985;
- 4) de déclarer inacceptable le retard pris pour examiner sa demande de révision du classement de son poste, en date du 25 février 1986;
- 5) de lui accorder une réparation, avec effet rétroactif au 1er janvier 1986, pour le tort subi du fait de la décision du 29 septembre 1992;
- 6) d'ordonner "une enquête approfondie, tenant compte de tous les documents pertinents, sur le classement de [son] ancien poste"; de demander au Secrétaire général d'exposer et d'expliquer les modifications de fond apportées aux fonctions du requérant après le 1er janvier 1986, ainsi que de produire l'ancienne et la nouvelle description de poste, en indiquant les répercussions entraînées par ces changements sur les tâches et les responsabilités des chefs directs et des subordonnés du requérant;
- 7) de faire recalculer par l'Union ses droits à traitement et à pension du 1er janvier 1986 au 24 janvier 1989 aux échelons appropriés du grade G.7;
- 8) de lui laisser le choix entre une promotion dans la catégorie des services organiques et la conservation de son grade dans la catégorie des services généraux, avec une indemnité spéciale de fonctions;
- 9) d'ordonner à l'Union de continuer à lui payer l'indemnité spéciale de fonctions à compter du 25 janvier 1989, à condition que son montant corresponde à un niveau de ses droits à pension et de ses allocations familiales plus élevé que celui auquel il aurait eu droit s'il avait conservé le grade G.7;
- 10) de lui rendre son grade G.7, avec deux échelons supplémentaires, s'il n'est pas possible de garantir une différence normale entre le nouveau salaire de la catégorie professionnelle et celui qu'il aurait obtenu s'il était demeuré dans la catégorie des services généraux;
- 11) ou, s'il n'est pas possible d'accepter ses demandes 7 à 10, alternativement, d'ordonner à l'Union de lui verser une somme en capital correspondant à un mois de traitement complet pour chaque année écoulée entre la date à laquelle il a demandé l'ouverture d'une enquête, soit le 25 février 1986, et la décision définitive, soit le 30 septembre 1992, et de lui rendre son ancien statut de fonctionnaire des services généraux, au grade G.7, tout en continuant de lui verser une indemnité spéciale de fonctions;
- 12) en ce cas, de le restaurer au dernier échelon du grade G.7 et de lui accorder, avec effet rétroactif à juillet 1990, un échelon supplémentaire en raison de ses vingt ans d'ancienneté;
- 13) de lui allouer des dépens.

C. Dans son mémoire en réponse, l'Union reconnaît pleinement à ses fonctionnaires le droit de recours, mais soutient qu'en l'espèce le requérant en abuse : il a recouru treize fois devant le Comité d'appel, et la présente requête est la septième qu'il a adressée au Tribunal. Toutes ses demandes sont motivées par son souci de compenser les pertes financières subies du fait de sa promotion du grade G.5 au grade P.2.

L'Union rejette encore une fois les accusations du requérant, reprises dans chacune de ses requêtes, selon lesquelles il serait victime d'une intrigue ourdie par les personnes qui se sont succédé à la tête du Département du personnel, les membres du Comité de révision du classement et les deux derniers Secrétaires généraux de l'Union.

L'Union considère la requête comme dénuée de fondement. L'ancien poste du requérant a été correctement classé au grade P.2 sur recommandation faite en 1985 par un classificateur et confirmée en 1990 par deux autres classificateurs et, une fois encore et à l'unanimité, par le Comité de révision du classement, qui est un organe paritaire. Elle reconnaît que toute la procédure de reclassement a pris beaucoup de temps, étant donné le nombre

élevé de fonctionnaires intéressés; elle affirme que, s'il avait été constaté une erreur dans le reclassement au grade P.2 du poste du requérant, elle n'aurait pas manqué d'en tirer les conclusions avec effet rétroactif. Tel n'a pas été le cas, et les longueurs de la procédure n'ont porté aucun "tort réel" au requérant.

D. Le requérant développe ses moyens et maintient ses conclusions dans son mémoire en réplique.

Il déclare que le changement de son statut a entraîné, la première année, une diminution de 6 000 francs suisses de son salaire annuel net et de quelque 10 000 francs de sa rémunération annuelle considérée aux fins de la pension et que, sept ans plus tard, ces chiffres étaient respectivement de 19 000 et de 66 000 francs suisses. Est-il normal qu'une "promotion" entraîne non seulement le maintien d'un traitement dont le requérant bénéficiait depuis onze ans, mais encore la détérioration de sa situation financière présente et future ?

Il voit une preuve du bien-fondé de sa cause dans les avis de vacance publiés en 1992 par l'Union pour des postes de grade P.2 : les candidats de grade G.6 ou G.7 y sont expressément autorisés à choisir de conserver leur grade. L'Union semble enfin reconnaître l'absurdité de la situation.

Le requérant soutient que le reclassement de son poste n'a pas été effectué dans le respect de la procédure statutaire et que l'Union n'avait aucune raison valable de reclasser le poste et de l'y promouvoir.

CONSIDERE :

1. L'UIT a engagé le requérant en 1967, au grade G.4. En 1969, elle lui a accordé un engagement de durée indéterminée. Par décision du 8 octobre 1985, elle a reclassé son poste au grade P.2 et lui a ensuite attribué ce grade, avec effet au 1er janvier 1986. Le requérant n'a eu de cesse de réclamer le réexamen du classement de son poste et il a fini par introduire un recours interne que le Comité d'appel a rejeté comme irrecevable le 7 août 1992. Le rapport du Comité d'appel a été notifié le 29 septembre 1992 au requérant, qui a indiqué cette date comme étant celle de la décision attaquée dans sa requête. Le Secrétaire général n'a pas pris de décision sur la recommandation du Comité d'appel, et l'UIT n'a pas soulevé d'objection contre la recevabilité de la requête. Certes, l'Union soutient que le requérant abuse de son droit de recours; toutefois, le Tribunal traitera du fond de l'affaire.

2. Selon la jurisprudence, le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif d'une organisation internationale. Aussi le Tribunal n'interviendra-t-il que si la décision attaquée en l'espèce émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. De plus, le Tribunal ne substituera pas sa propre appréciation des faits à celle du Secrétaire général.

3. Parmi les treize conclusions du requérant énumérées sous B, la première porte sur l'annulation de la décision de maintenir son grade à P.2, au motif qu'elle est entachée des mêmes vices justifiant son annulation que la décision antérieure du 8 octobre 1985.

Conformément à l'article VII du Statut du Tribunal, une requête ne peut être formée que contre une décision définitive, prise après épuisement des moyens internes de recours, et elle doit être introduite dans les délais fixés par ledit article. Tout ce que le requérant peut contester maintenant est la décision de confirmer son classement au grade P.2 : il ne lui est pas loisible de contester la décision du 8 octobre 1985 parce que les délais pour en appeler au Tribunal sont expirés depuis des années.

4. Quant à la confirmation du classement de son poste, le Comité de révision du classement a indiqué, dans son rapport du 6 décembre 1991, qu'il "avait fondé son examen de la demande sur la formule [de la Commission de la fonction publique internationale], datée du 22 août 1985, qui avait été remplie par le chef direct de M. Saunders et agréée par ce dernier". Le comité "a eu à sa disposition le rapport No 10 du Comité de révision du classement du 3 décembre 1990".

Ce rapport a été établi par deux fonctionnaires chargés du classement des postes et par le chef du Département du personnel après une "enquête interne" sur le poste du requérant et en réponse à une demande de révision du classement de son poste qu'il avait présentée le 22 septembre 1988. Le rapport a examiné la description de poste et comparé le poste du requérant à des postes similaires dans d'autres organisations du système des Nations Unies.

Le comité a conclu :

"Ayant considéré les connaissances et l'expérience requises pour le poste, le degré de complexité du travail demandé, l'existence de directives et la surveillance du poste, l'étendue des contacts nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UIT, les fonctions de contrôle à assumer et les conséquences éventuelles des erreurs commises par le titulaire du poste, le comité est parvenu à la conclusion que le poste a été correctement classé au grade P.2."

Les conclusions du comité constituent la base de la décision attaquée. Comme le requérant n'a pas établi qu'elles sont entachées de l'un des vices mentionnés au considérant 2 ci-dessus et justifiant l'annulation, sa première conclusion tombe.

5. La deuxième et la troisième conclusion, tendant à l'annulation des décisions du 8 et du 31 octobre 1985, sont irrecevables pour les raisons exposées au considérant 3 ci-dessus.

6. Dans sa quatrième conclusion, le requérant prie le Tribunal de déclarer inacceptable le retard apporté à traiter sa demande de révision du classement de son poste. Bien que l'UIT reconnaisse ce retard et que le Tribunal fasse observer que les délais réglementaires doivent être strictement respectés, cet élément n'a aucun effet sur la légalité de la décision attaquée, et, par conséquent, la conclusion ne peut être admise.

7. La cinquième conclusion a trait à une réparation du préjudice subi à compter du 1er janvier 1986 du fait de la décision du 29 septembre 1992, et la sixième conclusion à "une enquête approfondie sur le classement de l'ancien poste du requérant". De telles questions ne font pas l'objet de la décision contestée et ne sont donc pas en cause dans la présente requête. Par conséquent, ces conclusions échouent.

8. Il ressort de ce qui précède que les conclusions 7 à 13, qui ne sont que corollaires des demandes rejetées ci-dessus, ne peuvent pas non plus être admises.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner